

uplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE
87000 LIMOGES

TEL : 55.34.51.46 (SERVICE R.C.S.)

TEL MINITEL : 36.29.22.22 TEL MINITEL : 36.29.11.11

BARRANDON ET ASSOCIES

PLACE ROOSEVELT

87000
LIMOGES

V/REF :

N/REF : 71 B 56 / A-1165

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/06/93, SOUS LE NUMERO A 1165.

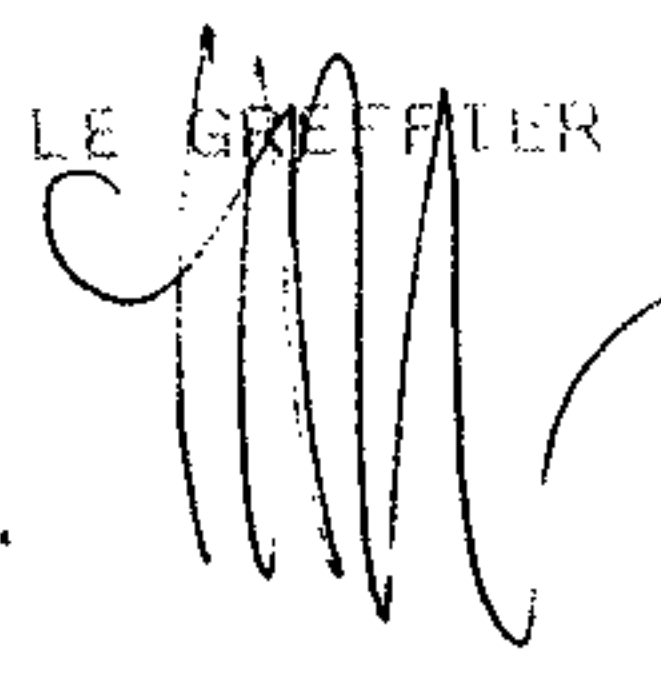
DECLARATION DE CONFORMITE
P.V. D'ASSEMBLEE DU 14/05/93
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

CONCERNANT LA SOCIETE
A. ROULAUD ET FILS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
LE BOURG
ROUTE DE LIMOGES
87310 ST LAURENT SUR GORRE

R.C.S LIMOGES B 771 500 568 (71 B 56)

LE GREFFIER



SARL A ROULAUD ET FILS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 670.000 francs
Siège social : ROUTE DE LIMOGES



87310 ST LAURENT SUR GORRE

R.C.S. LIMOGES B 771 500 568

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 MAI 1993

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize

Le 14 Mai
à 17 heures

Au siège social, à ST LAURENT SUR GORRE

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée
SARL A ROULAUD ET FILS au capital de 670.000 francs, divisé
en 1340 parts sociales de 500 francs chacune, se sont
réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

André ROULAUD, titulaire de.....	737 parts
Michel ROULAUD, titulaire de.....	603 parts

Le total des parts présentes ou représentées est de 1340 parts.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

LAROCHE ANDRE, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion, il a été excusé.

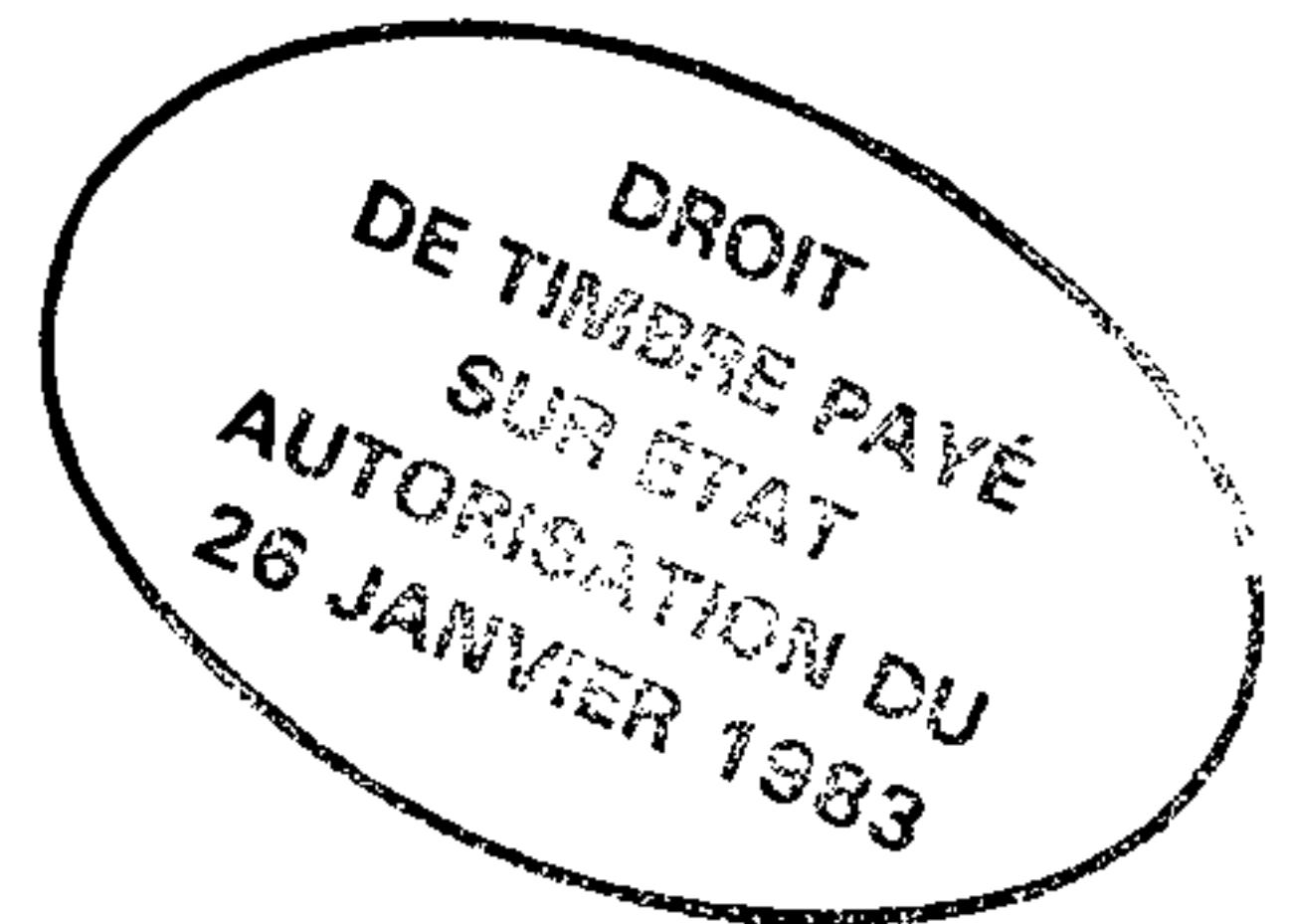
La réunion est présidée par ROULAUD MICHEL, Gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant de 2 330 000 francs par voie de capitalisation de réserves.

M.R. A.R.

FACE ANNULÉE
(CGI Art. 905 et Ann. IV Art. 93 - 1)



- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 670 000 francs, divisé en 1340 parts de 500 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 2 330 000 francs pour le porter à 3 000 000 francs par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le report à nouveau créateur qui s'élève à 3 278 952 Francs.

Cette opération est réalisée par voie de création et de libération de 4660 parts nouvelles de 500 francs chacune portant les numéros 1341 à 6000 attribuées gratuitement aux associés à raison de 233 parts nouvelles pour 67 parts anciennes.

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du 14 Mai 1993, et seront attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

A ROULAUD ANDRE
à concurrence de..... 2563 parts sociales

M R. A.R.

FACE ANNULÉE
(CGI Art. 905 et Ann. IV Art. 93 - 1)



A ROULAUD MICHEL
à concurrence de..... 2097 parts sociales

Total égal au nombre de parts nouvelles ci-dessus créés, soit 4660 parts,

La collectivité des associés reconnaît expressément que ces 4660 parts nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les associés ont fait apport à la société des sommes ci-après :

M André ROULAUD : onze mille francs, ci.....	11 000.00
M Michel ROULAUD : neuf mille francs, ci.....	9 000.00

TOTAL : vingt mille francs, ci.... 20 000.00

laquelle somme de vingt mille francs, ainsi que les associés le déclarent et en justifient par la production des reçus nominatifs délivrés par la Banque Tarneaud Frères et Cie au compte ouvert au nom de la société en formation sur les livres de ladite Banque.

Lors de l'augmentation du capital en date du 03 Juillet 1978, il a été apporté en espèces la somme en nominal de 200 000 Francs.

Laquelle somme de 200 000 Francs a été versée entre les mains du gérant et déposée par celui-ci le 28 Juin 1978, pour le compte de la société, à la Banque "Tarneaud" agence de Rochechouart, sise à Rochechouart (Haute-Vienne).

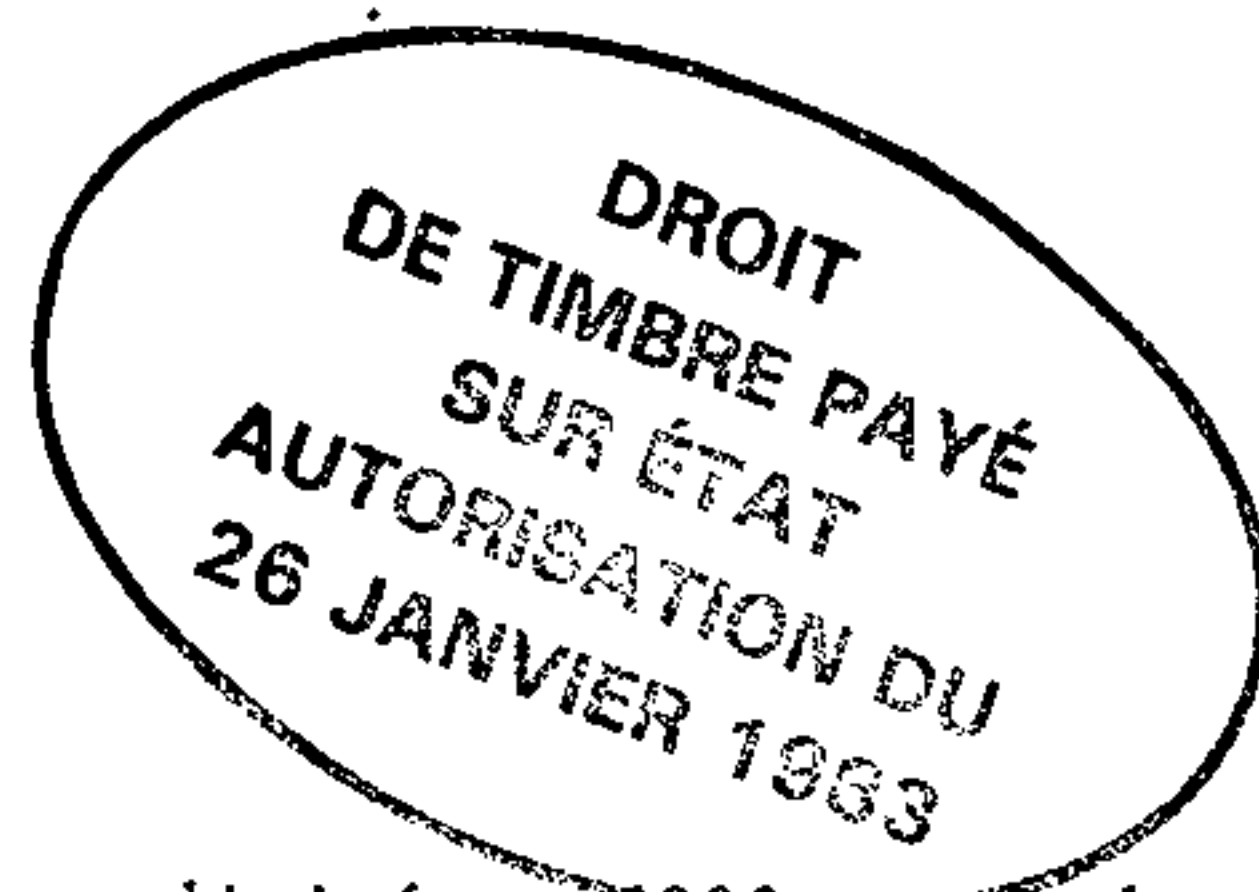
Lors de l'augmentation de capital du 29 septembre 1986, il a été apporté en espèces la somme de Francs 400 000 correspondant à la libération intégrale du nominal des actions nouvelles.

Ladite somme a été versée entre les mains du gérant et déposée le 26 Septembre 1986 par celui-ci au Crédit Agricole Mutuel de la Haute-Vienne à LIMOGES en un compte n° 22.2.283825.07 ouvert au nom de la société sous l'intitulé "Augmentation de Capital".

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Mai 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 330 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 3 000 000 francs.

M. R. A. Z.

FACE ANNULÉE
(CGI Art. 905 et Ann. IV Art. 93 - 1)



Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 3 000 000 francs, divisé en 6000 parts de 500 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

A ROULAUD ANDRE
à concurrence de..... 3300 parts sociales
portant les numéros 1 à 3300

A ROULAUD MICHEL
à concurrence de..... 2700 parts sociales
portant les numéros 3301 à 6000

Total égal au nombre de parts composant le capital social 6000 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

ROULAUD Michel

ROULAUD André

Enregistré à St-JUNIEN

le 16 JUIN 1993 Vol 352 fol. 77 Bd 183/1

Recu : Soixante neuf mille neuf cents francs

A 3% sur 2.330.000 = 69.900 F

FACE ANNULÉE
(CGI Art. 905 et Ann. IV Art. 93 - 1)

SARL A ROULAUD ET FILS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 3 000 000 francs
Siège social : ROUTE DE LIMOGES

87310 ST LAURENT SUR GORRE

R.C.S. LIMOGES B 771 500 568

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné : ROULAUD MICHEL

demeurant : 87310 ST LAURENT SUR GORRE

Agissant en qualité de Gérant de la Société à Responsabilité Limitée
SARL A ROULAUD ET FILS.

Fait les déclarations suivantes, en application de l'article 6 de la Loi
du 24 juillet 1966, à l'appui de la demande d'inscription modificative au
Registre du Commerce et des Sociétés concernant l'augmentation du capital
social par voie de capitalisation de réserves d'un montant de 2 330 000
Francs.

1 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 14 Mai 1993, la collectivité des associés a décidé d'augmenter
le capital social par voie de capitalisation de réserves d'un montant de 2
330 000 francs.

Au moyen de la création de 4660 parts nouvelles attribuées gratuitement
aux associés à raison de 233 parts nouvelles pour 67 parts anciennes.

Le capital est ainsi porté à la somme de 3 000 000 francs, divisé en
6000 parts sociales de 500 francs chacune, entièrement libérées.

2 - L'insertion légale contenant avis de l'augmentation de capital a été
publiée le 28 Mai 1993 dans L'union Agricole.

Ces faits exposés, le soussigné affirme, sous sa responsabilité et les
peines édictées par la Loi, que l'augmentation de capital de la Société à
Responsabilité Limitée SARL A ROULAUD ET FILS a été réalisée en
conformité de la Loi et des règlements.

M.R.

A l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, le soussigné dépose au Greffe du Tribunal de Commerce de LIMOGES, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Mai 1993 et des statuts modifiés.

Fait en deux originaux,
à ST LAURENT/GORRE
le 22 juin 1993

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Roubaud", written over a horizontal line.

Société à responsabilité limitée au capital de F670000 porté à F3000000
Siège social : 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE - Route de Limoges
R.C.S. : LIMOGES B 771 500 568

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 14 MAI 1993

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur ROULAUD André, demeurant à ST LAURENT SUR GORRE 87310
et

- Monsieur ROULAUD Michel, demeurant à ST LAURENT SUR GORRE 87310

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les statuts sont les suivants :

ARTICLE 1er

Il est constitué entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par la loi du 24 juillet 1966 et ses décrets d'application, et tous textes relatifs à cette forme de société.

ARTICLE 2

La société a pour objet, en France et dans les pays du Marché Commun, l'exploitation d'une entreprise de transports publics de marchandises, notamment par la prise en gérance libre de l'entreprise de cette nature exploitée actuellement par Monsieur ROULAUD André, et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet principal ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3

La dénomination de la Société est : "A. ROULAUD ET FILS", S.A.R.L.

M.R. A.D.

Dans tous les actes, factures ou documents quelconques, la dénomination de la Société devra être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou de l'abréviation "S.A.R.L." et du montant du capital social.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à Saint-Laurent-sur-Gorre (Haute-Vienne) Route de Limoges.

ARTICLE 5

La durée de la société est fixée à soixante années, à compter du 1er Juillet Mil neuf cent soixante et onze.

Elle pourra être dissoute par anticipation, d'un commun accord entre les associés, mais avec effets de la date correspondant à la clôture de l'exercice annuel.

ARTICLE 6

Les associés ont fait apport à la société des sommes ci-après :

M André ROULAUD : onze mille francs, ci.....	11 000.00
M Michel ROULAUD : neuf mille francs, ci.....	9 000.00

TOTAL : vingt mille francs, ci....	20 000.00

laquelle somme de vingt mille francs, ainsi que les associés le déclarent et en justifient par la production des reçus nominatifs délivrés par la Banque Tarneaud Frères et Cie au compte ouvert au nom de la société en formation sur les livres de ladite Banque.

Lors de l'augmentation du capital en date du 03 Juillet 1978, il a été apporté en espèces la somme en nominal de 200 000 Francs.

Laquelle somme de 200 000 Francs a été versée entre les mains du gérant et déposée par celui-ci le 28 Juin 1978, pour le compte de la société, à la Banque "Tarneaud" agence de Rochechouart, sise à Rochechouart (Haute-Vienne).

Lors de l'augmentation de capital du 29 septembre 1986, il a été apporté en espèces la somme de Francs 400 000 correspondant à la libération intégrale du nominal des actions nouvelles.

Ladite somme a été versée entre les mains du gérant et déposée le 26 Septembre 1986 par celui-ci au Crédit Agricole Mutuel de la Haute-Vienne à LIMOGES en un compte n° 22.2.283825.07 ouvert au nom de la société sous l'intitulé "Augmentation de Capital".

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Mai 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 330 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 3 000 000 francs.

M.R. A.R.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 3 000 000 francs, divisé en 6000 parts de 500 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

A ROULAUD ANDRE
à concurrence de..... 3300 parts sociales
portant les numéros 1 à 3300

A ROULAUD MICHEL
à concurrence de..... 2700 parts sociales
portant les numéros 3301 à 6000

Total égal au nombre de parts composant le capital social 6000 parts.

ARTICLE 8

Le montant du capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu des décisions des Associés, prises dans les conditions légales de validité, et par tous moyens et voies de droit.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront jamais être réduits en dessous des minima fixés par la loi.

ARTICLE 9

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par Justice, un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société.

M. R. A. R.

ARTICLE 10

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

ARTICLE 11

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou de dissolution de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

ARTICLE 12

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

A défaut par l'Associé désirant céder des parts sociales d'obtenir le consentement, visé à l'alinéa qui précède, les dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 seront appliquées.

ARTICLE 13

La cession des parts sociales doit faire l'objet d'un acte écrit, signifié à la Société, ou accepté par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et de la publicité au Registro du Commerce.

ARTICLE 14

La Société ne prend pas fin par le décès d'un Associé, et se poursuit entre le ou les Associés survivants et les ayants-droit de l'Associé décédé.

ARTICLE 15

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, obligatoirement personnes physiques, nommés et révoqués par décision ordinaire des Associés.

Les gérants ont, individuellement, tous pouvoirs pour engager la Société à l'égard des tiers, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 24 Juillet 1966 et, notamment, pour faire fonctionner, sur la signature de l'un d'eux, tous comptes bancaires ou postaux.

Dès à présent, Monsieur Michel ROULAUD est nommé gérant de la Société, sans limitation de durée.

ARTICLE 16

Le gérant doit consacrer à la Société tout le temps et les



soins qui lui sont nécessaires.

Il peut, pour un objet déterminé, déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs.

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement mensuel égal, fixé chaque année, par délibération des Associés outre le remboursement de ses frais de voyage et de représentation.

ARTICLE 17

Le gérant ne pourra, en aucun cas, contracter d'emprunt auprès de la Société, se faire consentir des avances ou compte-courant, ou faire cautionner par elle des engagements pris par lui envers les tiers, lesdites interdictions s'appliquant également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant, le tout à peine de nullité des conventions.

ARTICLE 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) sont soumis à l'approbation des Associés, réunis en Assemblée générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont communiqués aux Associés dans le délai de cinq mois après la clôture de l'exercice.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance devra répondre au cours de l'Assemblée.

ARTICLE 19

Les décisions sont prises en Assemblées convoquées au moins une fois par an, à la diligence de la gérance.

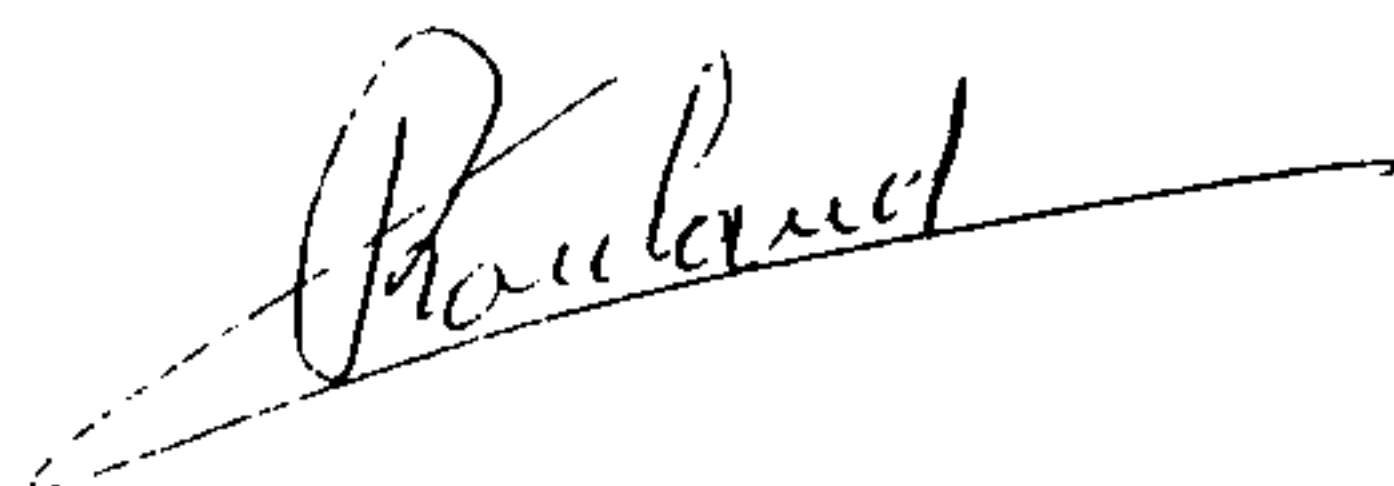
Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart au nombre et au capital, ou la moitié au capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

En outre, tout Associé peut demander, en Justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour, en cas de carence de la gérance.

ARTICLE 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Il peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint.



ARTICLE 21

Les décisions sont prises par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, les décisions seront adoptées à la majorité des votes émis, lors de la seconde Assemblée.

ARTICLE 22

Les modifications du pacte social sont décidées par les Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 23

Les décisions collectives font l'objet de procès-verbaux établis par la gérance et signés par elle et par les Associés présents à l'Assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux, à produire en Justice ou ailleurs, sont signés par le gérant.

ARTICLE 24

Chaque associé peut, à toute époque, obtenir communication des documents sociaux, dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 25

L'exercice commence le 1er Janvier et finit le trente et un décembre de l'année civile.

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales et dressera, au dernier jour de l'exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ces documents devront être établis dans les trois mois de la clôture et soumis aux Associés, comme il est dit à l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 26

Même en l'absence de bénéfices, la société doit procéder aux amortissements et provisions nécessaires à la sincérité du bilan.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que des amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ceux-ci, il est effectué un prélèvement de cinq pour cent au moins, lequel est affecté à la constitution d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde disponible est distribué proportionnellement aux parts sociales ou reporté à nouveau, selon la décision des Associés.



ARTICLE 27

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société ou à la poursuite de l'exploitation.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités prévues par la loi.

A défaut par la gérance, ou le Commissaire aux Comptes, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander, en Justice, la dissolution de la Société.

ARTICLE 28

La transformation de la présente Société en Société en nom collectif, ou en commandite simple ou par actions, exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société Anonyme, décidée à la majorité des trois quarts du capital social, ne pourra avoir lieu avant l'approbation de deux exercices sociaux.

ARTICLE 29

La liquidation de la société, soit à son terme, soit en cas de dissolution anticipée, sera assurée par un liquidateur nommé, soit par décision des Associés prise à la majorité des trois-quarts, soit par décision de justice.

Cette décision fixera les pouvoirs du liquidateur.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention : "Société en liquidation".

Sauf décision unanime des Associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation, au profit d'une personne ayant assuré la gérance de la Société, ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 30

La cession de tout ou partie de l'actif au Liquidateur, à ses employés, conjoint, descendants et ascendants est interdite.

ARTICLE 31

En fin de liquidation, les Associés sont convoqués pour statuer sur les comptes définitifs de la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 398 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 32

Pendant le cours de la Société, les Associés s'interdisent de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute affaire pouvant concurrencer la Société dans son activité.



Cette même interdiction jouera à l'égard des Associés cédant leurs parts sociales et co, pendant un délai de cinq ans, courant à compter de la cession, sauf accord formel de l'unanimité des Associés; il en sera de même en cas de dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 33

En cas de litige entre Associés, ce litige sera tranché par décision Arbitrale, dans les conditions ci-après :

Dès le litige né, un compromis sera établi, fixant la mission à soumettre au Tribunal Arbitral, chacun des parties désignera son Arbitre.

Le Tribunal Arbitral ainsi désigné statuera en dernier ressort, dans le mois de la remise aux Arbitres du compromis d'Arbitrage, les Arbitres ayant pouvoir d'amiable-compositeur.

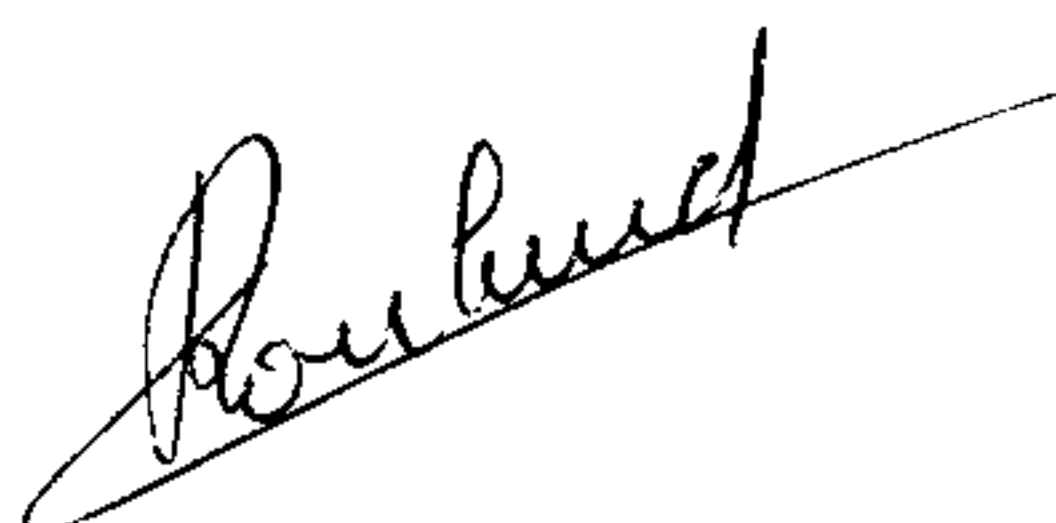
A défaut de se mettre d'accord sur la sentence à rendre, chaque Arbitre remettra un rapport à la partie qui l'aura désigné et la procédure de droit commun sera engagée par la partie la plus diligente.

En cas de sentence commune, celle-ci sera immédiatement exécutoire, et recevra l'exequatur à la demande de la partie qui en bénéficiera.

ARTICLE 34

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour assurer les formalités et dépôts prévus par la loi.

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Roubaud', written over a horizontal line.